

ter un salaire moindre que le salaire courant, d'abaisser l'échelle des salaires, surtout lorsque le bénéfice en revient, non aux employés eux-mêmes, mais aux entrepreneurs. D'après la conduite du ministre des Travaux publics dans cette Chambre, je crois qu'il désire faire preuve de justice, et j'espère qu'à l'avenir il verra à ce que l'on respecte la clause concernant les salaires équitables.

L'hon. H. A. STEWART: En réponse aux remarques de mon honorable ami, dont je n'ai entendu que la fin, je dois dire que c'est la politique arrêtée du département des Travaux publics d'obtenir une échelle des salaires en vigueur dans les différentes parties du Dominion et basée sur les taux courants de chaque localité. Dans les travaux exécutés à l'entreprise, on adopte le tarif des salaires fixé par le ministère du Travail et on l'inclut dans le contrat. On surveille l'entrepreneur et le force à payer les prix indiqués à ce tarif. Mon honorable ami a parlé, je pense, de deux entreprises, celle de White-Rock et celle de Gibson's-Landing. Je n'ai pas ici de renseignements détaillés sur ces travaux, mais je crois qu'ils ont été exécutés en régie et non à l'entreprise. Dans ces circonstances, le département doit adopter les taux courants de la localité, et c'est la ligne de conduite que l'on a suivie. En ce qui concerne le soulagement du chômage, nous sommes parfois assez ennuyés à cause des différentes échelles de salaires pour les travaux du Dominion et ceux des provinces, et nous devons être prudents à cet égard. Je donne l'assurance à mon honorable ami qu'à l'avenir comme dans le passé nous nous tiendrons en contact avec le ministère du Travail, et que les salaires fixés d'année en année par ce département seront strictement respectés dans nos contrats.

L'hon. M. RALSTON: Touchant particulièrement l'article 2 qui a trait au dépôt sur le bureau des décrets du conseil adoptés de temps à autre, je désire demander au très honorable premier ministre si les décrets qui ont déjà été rendus, surtout en ce qui concerne l'exportation de l'or, seront renouvelés, et s'il limitera l'exercice de ses pouvoirs. Il nous a laissé entendre qu'il a l'intention de soumettre à une certaine restriction ce qui fait l'objet de l'exercice de ses pouvoirs.

Le très hon. M. BENNETT: Monsieur le président...

L'hon. M. LAPOINTE: Je soulève la question de règlement. Si le très honorable premier ministre désire prendre la parole, je citerai l'article 39 du règlement, qui est ainsi conçu:

Immédiatement avant l'appel de l'ordre du jour portant la reprise d'un débat ajourné, ou
[M. MacInnis.]

pendant une séance de comité plénier, de comité des subsides, ou de comité des voies et moyens, tout ministre de la Couronne qui, s'étant levé de sa place, en a donné avis au cours d'une séance antérieure, peut proposer que le débat ne soit plus ajourné par la suite ou que le comité procède en premier lieu à la reprise de la discussion des résolutions, articles, paragraphes, préambules ou intitulés et que leur prise en considération ne soit pas différée davantage. Dans chaque cas, cette question est décidée sans débat ni amendement. Si elle est résolue dans l'affirmative, nul député ne peut par la suite avoir la parole plus d'une fois ni au delà de vingt minutes au cours de ce même débat ajourné.

Le très honorable député ayant déjà parlé en réponse à mon honorable ami de Comox-Alberni, je m'oppose à ce qu'il réponde à l'honorable membre de Shelburne-Yarmouth.

M. NEILL: Ce n'était pas une réponse à ma question.

M. BELL (Hamilton): En ce qui regarde la question de règlement, monsieur le président, puis-je suggérer que l'ex-ministre de la Justice fait erreur et que, en tout cas, il cherche simplement à empêcher la discussion. (*Exclamations*) Riez encore, cela m'amuse énormément. J'aime l'eunuque également. (*Nouvelles exclamations*) C'est essayer une fois de plus de poser une question pour qu'elle soit insérée dans les *Débats* dans le but de dire au pays qu'elle est restée sans réponse.

M. BEAUBIEN: Ce n'est pas là une objection. C'est un discours.

M. BELL (Hamilton): N'est-ce pas, monsieur le président, que l'objection soulevée par mon honorable ami n'est pas fondée?

M. le PRESIDENT SUPPLEANT (M. Hanson) (York-Sunbury): L'honorable député de Québec-Est a fort à propos cité le règlement. Je me demande si je n'aurais pas dû appeler l'attention du comité sur l'article du règlement avant le début de la discussion, après l'adoption de la motion. Je n'admets pas, cependant, qu'une simple réponse à une question de cet autre côté corresponde à un discours au sens du règlement. Si oui, c'est une interprétation très étroite du règlement, et il n'a jamais été appliqué dans ces circonstances depuis les onze ans que je suis membre de cette Chambre.

Un MEMBRE: Mais c'est la clôture.

M. le PRESIDENT SUPPLEANT (M. Hanson) (York-Sunbury): Je décide qu'une simple réponse à une question ne constitue pas un discours, lorsqu'un ministre répond à une question qui lui est posée par un membre de la Chambre.

M. BEAUBIEN: Supposons que j'aie une question à demander. Cela équivaut-il à prendre la parole?